

# **REGLEMENT COMMUNAL PRETS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE/ SUPPORTS PEDAGOGIQUES DANS LES ACADEMIES**

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux prêts d'instruments de musique et supports pédagogiques (appartenant à la Ville de Saint-Ghislain) par l'Académie de musique de Baudour et par l'Académie de musique de Saint-Ghislain à leurs élèves. La Ville charge chaque académie, via sa direction, de la gestion administrative de ces prêts.

## **ARTICLE 2 – COUTS DES PRETS**

Les tarifs sont les suivants :

- a) supports pédagogiques liés à un cours : consignation de 10 EUR
- b) instrument de musique : location par instrument 25 EUR/an.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DES PRETS**

### **a) CONSIGNATIONS pour le prêt des supports pédagogiques liés à un cours**

Dès le paiement de la consignation, l'élève peut utiliser les livres d'études relatifs aux cours pendant toute la durée de son cursus musical.

Si l'élève arrête les cours pour quelque raison que ce soit, il doit impérativement rapporter les supports pédagogiques prêtés à l'académie afin de recevoir son remboursement intégral (si aucune détérioration n'est constatée et si tout a été restitué) en fin d'année scolaire (cf. article 6).

### **b) LOCATIONS des instruments de musique**

Un contrat de location est établi en deux exemplaires dont l'un va à l'élève, et l'autre reste à l'académie.

Ce contrat de location mentionne l'identité de l'emprunteur, le type d'instrument, son numéro de série, ses caractéristiques, son état général, sa valeur à neuf et les remarques éventuelles.

A la fin de la location, un formulaire de fin de location (en deux exemplaires) est libellé.

L'utilisation des instruments loués sera réservée exclusivement pour l'apprentissage privé ou à l'école, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS A REPECTER**

- Le bien prêté doit être restitué à son propriétaire dans un état comparable à celui qui était le sien en début de prêt, exception faite de l'usure normale.
- L'emprunteur prend toutes les précautions et attentions que l'on est en droit d'attendre, selon la formule consacrée « en bon père de famille ».

- Aucune réparation ou modification ne peut-être faite sans que ce ne soit via la direction de l'académie, aux frais et risques de l'emprunteur en cas de négligence ou de détérioration volontaire ou accidentelle.
- En cas de perte, de vol ou de détérioration irréversible, l'emprunteur s'engage à payer au propriétaire la valeur au prorata de l'état du bien loué spécifié sur le contrat et défini de la manière suivante :
  - 80 % excellent état
  - 60 % bon état général
  - 40 % état moyen
- Le bien prêté doit être présenté à la direction de l'académie à toute demande expresse pour vérification ou échange, même en cours de prêt.
- Le bien prêté doit être restitué spontanément dans les 15 jours qui suivent l'arrêt des activités ayant justifié le prêt.

### **ARTICLE 5 - NON-RESPECT DES CONDITIONS**

Le non-respect des conditions énumérées à l'article 4 entraîne la perte de la consignation pour les supports pédagogiques, le paiement des frais induits par la perte, le vol ou la détérioration du matériel, et/ou l'interdiction de refaire un nouveau prêt.

### **ARTICLE 6 – DESTINATION DES SOMMES PERCUES PAR LES ACADEMIES**

Les sommes seront intégralement versées sur le compte BE05 - 0910 - 0040 - 2375 de la Ville de Saint-Ghislain dès la conclusion du contrat.

Après chaque rentrée scolaire et au plus tard pour le 31 octobre, les directions des académies devront faire un rapport au Collège afin de préciser les sommes attendues à titre de locations et à titre de cautions.

Aucune location ne sera remboursée.

En fin d'année scolaire, les directions des Académies devront faire un rapport au Collège des consignations à rembourser. Chaque remboursement doit faire l'objet d'une décision du Collège communal.

### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Il est vivement recommandé au locataire de souscrire une assurance en cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel.

### **ARTICLE 8 - DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur au 1er septembre 2022.

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder des dérogations éventuelles au présent règlement, par décision dûment motivée.